



**Commission des Finances, de l'économie générale et du
contrôle budgétaire
Mercredi 4 novembre 2015
Séance de 9 heures 30
Compte rendu n° 32**

EXTRAIT

Elle en vient à l'amendement II-CF148 de M. Joël Giraud.

M. Joël Giraud. Les indemnités journalières allouées aux personnes atteintes d'une affection de longue durée ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont perçues par des travailleurs salariés, alors qu'elles le sont lorsqu'elles sont perçues par des travailleurs indépendants relevant du régime réel. Dans un souci d'équité, je propose donc d'exclure les indemnités journalières attribuées aux travailleurs indépendants au régime réel des revenus imposables.

M. le président Gilles Carrez. Effectivement, c'est une mesure d'équité.

Mme la Rapporteuse générale. Tout à fait.

Cela dit, votre amendement semble satisfait puisque l'article 80 *quinquies* du code général des impôts précise d'ores et déjà que les indemnités journalières versées sont fiscalisées « à l'exclusion de la fraction des indemnités allouées aux victimes d'accidents du travail exonérée en application du 8° de l'article 81 et des indemnités qui sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ».

M. Joël Giraud. Les indemnités journalières perçues par un salarié indépendant relevant d'une micro-entreprise ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, alors qu'elles le sont pour un travailleur indépendant relevant du régime réel.

Mme la Rapporteuse générale. J'entends bien votre argument, mais l'article 80 *quinquies* précise qu'il s'agit des indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale. À ma connaissance, le régime social des indépendants (RSI) en fait bien partie.

M. le président Gilles Carrez. Monsieur Giraud, je vous propose de redéposer votre amendement en vue de la séance, ce qui nous permettra d'avoir une réponse d'ici là.